

31 octobre 2018

Proposition du Conseil administratif du 31 octobre 2018 en vue de la levée d'une servitude de canalisation d'eaux pluviales, inscrite au Registre foncier sous Pj 5935 du 28 juillet 1997 au profit de la Ville de Genève, soit la parcelle 3343 contenant un jardin d'enfants, sise 2, avenue Louis-Aubert, inscrite à tort sur le DDP 4217 octroyé par l'Etat de Genève à la Cité universitaire.

Mesdames les conseillères municipales, Messieurs les conseillers municipaux,

Exposé des motifs

Le Registre foncier a relevé qu'une servitude de canalisation pour eaux pluviales inscrite en faveur de la Ville de Genève avait été reportée à tort sur l'un des deux droits de superficie (DDP) octroyé à la Cité universitaire par l'Etat de Genève.

En effet, la canalisation est située sur le seul DDP 3408. Il s'agit donc pour votre Conseil d'autoriser le dégrèvement du DDP 4217, permettant ainsi la correction de cette erreur, la servitude restant valablement inscrite sur les fonds concernés: 4215 et DDP 3408, en faveur de la Ville de Genève.

Historique

En 1992, la Ville de Genève est devenue propriétaire de la parcelle 3343 de Genève Plainpalais, sise 2, avenue Louis-Aubert.

En 1997, une servitude de canalisation pour l'écoulement des eaux pluviales a été constituée, à titre gratuit sur les fonds de l'Etat de Genève, au profit de la Ville de Genève, puis inscrite au Registre foncier, selon plan de servitude de M. Walter Oetli, ingénieur géomètre officiel, du 25 novembre 1996 ci-annexé. Les services techniques municipaux ont confirmé que la canalisation était toujours utilisée par le jardin d'enfants situé 2, avenue Louis-Aubert et que son assiette était effectivement bien située sur la parcelle de fonds 4215 ainsi que sur le DDP 3408 uniquement.

A la fin des années 1980, et suite à la construction des bâtiments de la Cité universitaire, l'Etat de Genève a octroyé deux droits de superficie à la Cité universitaire. Les servitudes grevant la parcelle de fonds 4215 (ex-3342) ont été reportées automatiquement sur les deux droits de superficie, à tort en ce qui concerne le DDP.

Le Registre foncier a pris contact avec le département des constructions et de l'aménagement (DCA) afin que la Ville de Genève entreprenne les démarches

nécessaires à cette mise à jour et que votre Conseil accepte le dégrèvement du DDP 4217.

La servitude sera valablement inscrite sur la parcelle 4215 concernée et le DDP 3408 et permettra le déversement des eaux issues du jardin d'enfant.

Situation foncière

La parcelle 4215 (ex-3342) de Genève Plainpalais, propriété privée de l'Etat de Genève, est située en zone de développement 3.

Elle est grevée de diverses servitudes et contient deux droits de superficie, DDP 3408 et DDP 4217, octroyés en 1962 à la Fondation de la Cité universitaire.

Elle contient plusieurs résidences meublées sises 4-6, avenue Louis-Aubert, 46, avenue de Miremont et 5, chemin Edouard-Tavan ainsi qu'une habitation sise 9, chemin Edouard-Tavan, pour une superficie totale de 15 508 m².

La parcelle de fonds ainsi que les deux droits de superficie sont grevés en charge de la servitude de canalisation pour les eaux pluviales inscrite au Registre foncier sous P.j. 5935 du 28 juillet 1997, en faveur de la Ville de Genève.

Description de l'opération

Contrepartie

S'agissant de la rectification d'une servitude concédée à la Ville de Genève et reportée à tort sur le DDP à titre gratuit, aucune contrepartie n'est demandée.

La demande émanant du Registre foncier, ce dernier procédera aux ajustements nécessaires après décision de votre Conseil.

Adéquation à l'Agenda 21

Il s'agit d'une opération de technique foncière qui n'entraîne ni charge de fonctionnement ni charge financière.

Estimation des coûts

Il s'agit d'une opération de technique foncière qui n'entraîne aucun coût pour la Ville de Genève.

Délai de réalisation

Le Registre foncier procédera à la modification de la servitude après que votre Conseil se sera prononcé.

Référence au 10^e plan financier d'investissement (PFI)

Il s'agit d'une opération de technique foncière qui n'entraîne aucun investissement.

Budget de fonctionnement

Il s'agit d'une opération technique foncière qui n'entraîne ni charge de fonctionnement ni charge financière.

Charges financières annuelles

Il s'agit d'une opération de technique foncière qui n'entraîne ni charge de fonctionnement ni charge financière.

Service gestionnaire et bénéficiaire

Le service gestionnaire est la Direction du département des constructions et de l'aménagement, Unité opérations foncières.

Au bénéfice de ce qui précède, nous vous invitons, Mesdames les conseillères municipales, Messieurs les conseillers municipaux, à approuver le projet de délibération ci-après.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre k), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'accord de principe du Conseil administratif en vue du dégrèvement du DDP 4217 octroyé à la Cité universitaire par l'Etat de Genève, sis 4-6, avenue Louis-Aubert de la servitude, de canalisation d'eaux pluviales inscrite au Registre

foncier sous Pj 5935 du 28 juillet 1997, RS N° 38660, au profit de la Ville de Genève, l'assiette de la servitude ne grevant pas ledit DDP;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

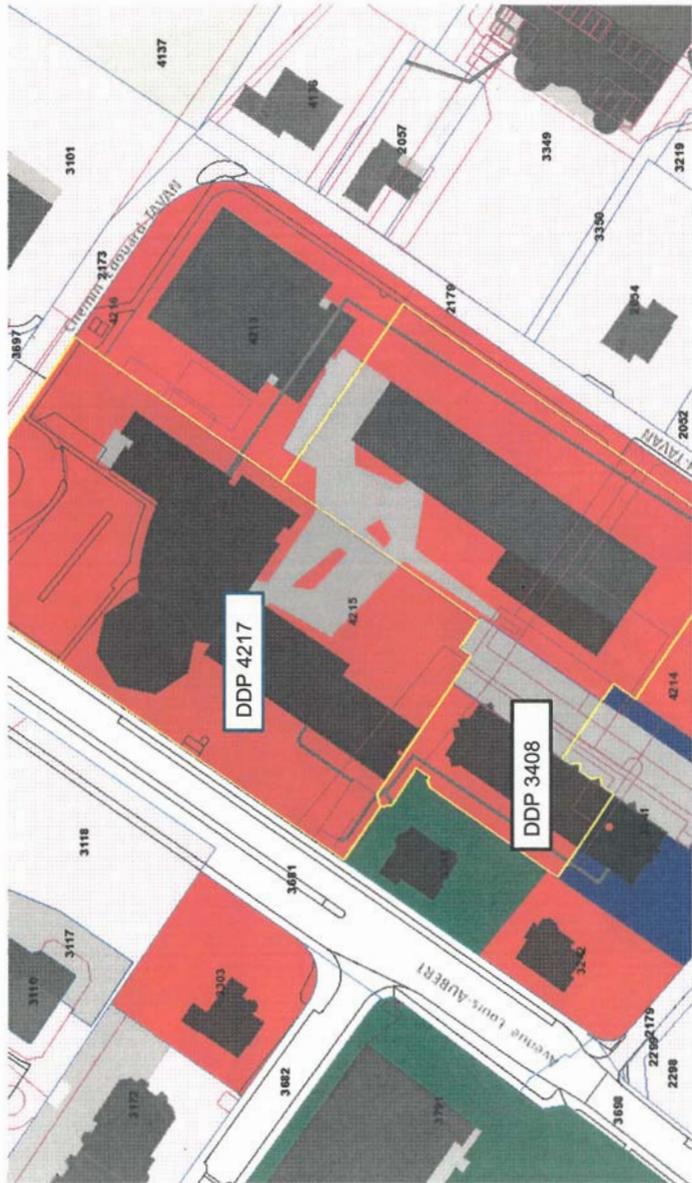
Article premier. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à dégrever le DDP 4217 octroyé à la Cité universitaire par l'Etat de Genève, sis 4-6, avenue Louis-Aubert, de la servitude de canalisation d'eaux pluviales inscrite au Registre foncier sous Pj 5935 du 28 juillet 1997, RS N° 38660, au profit de la Ville de Genève, l'assiette de la servitude ne grevant pas ledit DDP.

Art. 2. – Le Conseil administratif est chargé d'informer le Registre foncier de cette renonciation et de signer tout document y relatif.

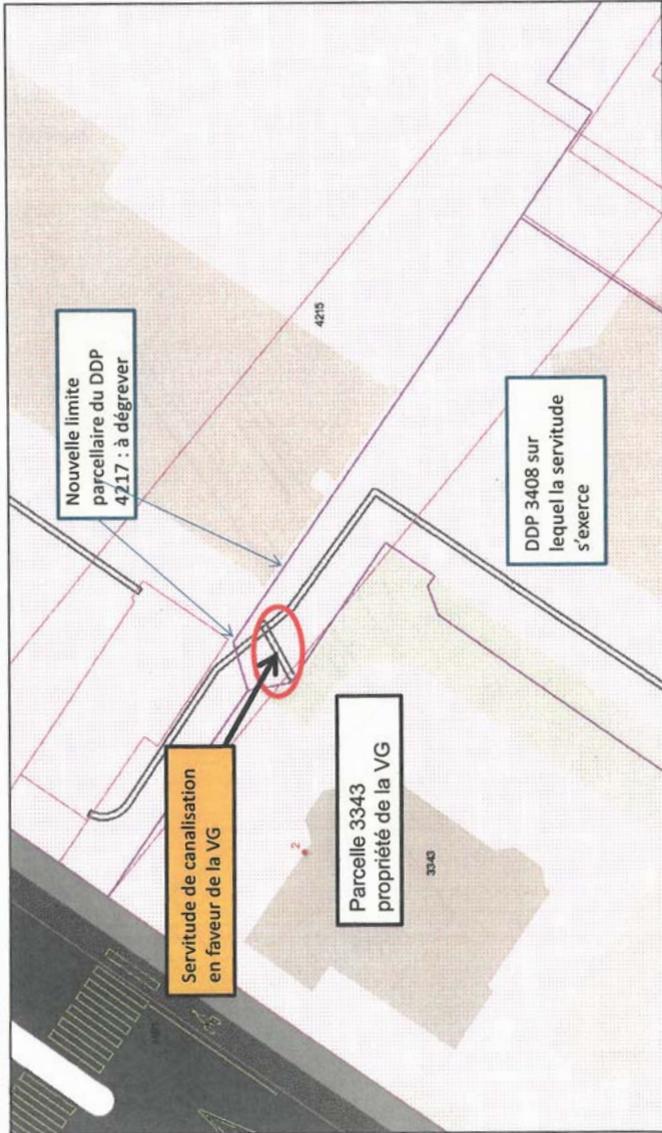
Art. 3. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à constituer, modifier, radier, épurer toutes servitudes à charge et au profit des parcelles susmentionnées dans le cadre de l'analyse du Registre foncier.

- Annexes:*
- plan d'ensemble au 2500°
 - plan de situation des deux DDP
 - plan de servitude N° 80 dressé par M. Walter Oettli le 25 octobre 1996
 - plan foncier actuel figurant la servitude

Parcelle 4215 propriété de l'Etat de Genève
DDP 4217 – DDP 3408 – octroyés à la Cité Universitaire

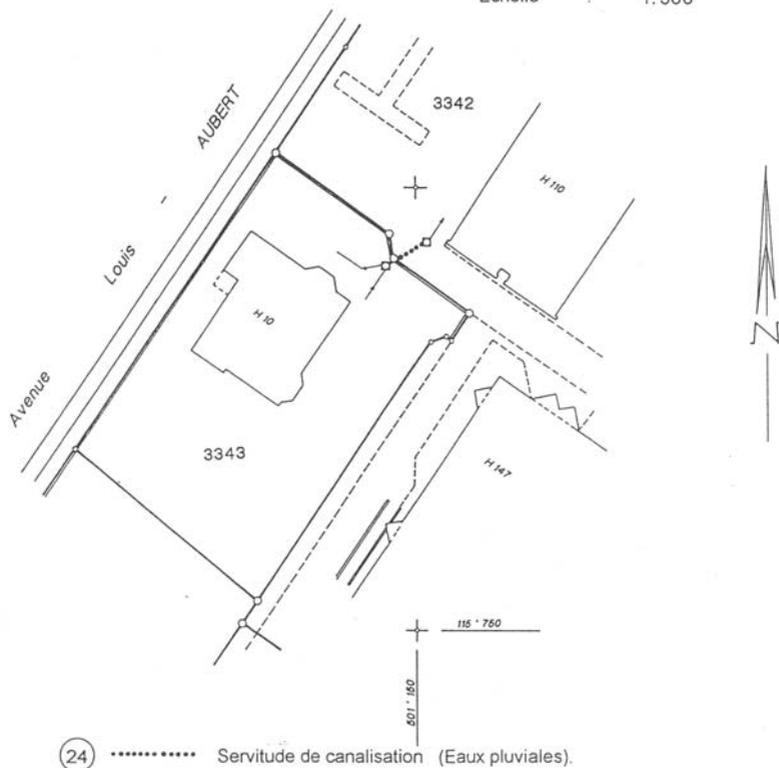


Cité Universitaire – canalisation en faveur de la Ville de Genève



PLAN DE SERVITUDE

Commune : GENEVE
Section : Plainpalais
Plan N° : 80
Echelle : 1:500



<p>CADASTRE GENEVE Demande N° 6421 Droit de copie Fr. 10.- Reproduction autorisée</p>		<p>Etabli par: W. OETTLI Ingénieur géomètre officiel 3 rue de l'Hôtel - de - Ville Tél. 310 50 39 Fax 312 25 29 1204 GENEVE Genève, le 25 octobre 1996 <i>W. Oetli</i> W 2612/1</p>
---	--	---

Extrait du registre foncier Bien-fonds Genève-Plainpalais / 3343



Cet extrait n'a aucun effet juridique

Etat descriptif de l'immeuble

Commune politique	6621.4 Genève-Plainpalais
Tenue du registre foncier	cantonale
Numéro d'immeuble	3343
Forme de registre foncier	cantonale
E-GRID	CH 72872 36563 84
Surface	1'108 m ² , Mensuration Officielle
Mutation	
Numéro(s) plan(s):	Aucun
Part de surface grevée	
Nom local	Les Crêts de Champel
Couverture du sol	
Bâtimens/Constructions	Jardin d'enfants, N° Avenue Louis-AUBERT 2, 1206 Genève bâtiment: H10, 194 m ²
Mention de la mensuration officielle	
Observation	
Immeubles dépendants	Aucun(e)

Propriété

Propriété individuelle	
VILLE DE GENEVE, commune	09.11.1992 5127 Echange

Mentions (Uniquement mentions publiques selon l'Art. 26 al. 1 c de l'Ordonnance sur le registre foncier)

08.12.1980 A3062	Préemption fav. Etat et Commune (L.G.) ID.2004/059477
------------------	--

Servitudes

03.09.1910 D112-133	(C) (Type D) Interdiction de certains commerces, industries, établissements et dépôts ID.2004/003413, 2947-A en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2815 en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2816 en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2817 en faveur de B-F Genève-Plainpalais/3030 en faveur de B-F Genève-Plainpalais/3242 en faveur de B-F Genève-Plainpalais/4213 en faveur de B-F Genève-Plainpalais/4216
Observation:	Limitation de l'assiette du fonds dominant 4216 à l'ancienne parcelle 3240, voir Fj 3085/2012
03.09.1910 D112-133	(C) (Type D) Interdiction de certains commerces, industries, établissements et dépôts, limitation d'assiette FD et FS (voir rubrique exercice) ID.2004/003414, 2947-B en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2041 en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2766 en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2815 en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2816 en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2817 en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2818 en faveur de B-F Genève-Plainpalais/3030 en faveur de B-F Genève-Plainpalais/3242 en faveur de B-F Genève-Plainpalais/4104
03.09.1910 D112-133	(C) (Type D) Interdiction de certains commerces, industries, établissements et dépôts ID.2004/003416, 2947-D en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2815 en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2816 en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2817 en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2889 en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2890 en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2915 en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2916 en faveur de B-F Genève-Plainpalais/3030 en faveur de B-F Genève-Plainpalais/3242 en faveur de B-F Genève-Plainpalais/3765 en faveur de B-F Genève-Plainpalais/3766 en faveur de B-F Genève-Plainpalais/3818 en faveur de B-F Genève-Plainpalais/3819 en faveur de B-F Genève-Plainpalais/4118

03.09.1910 D112-133

en faveur de B-F Genève-Plainpalais/4119
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/4166
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/4228
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/4229
(C) (Type D) Interdiction de certains commerces,
industries, établissements et dépôts ID.2004/003417,
2947-E
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2041
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2810
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2815
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2816
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2817
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/3030
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/3242
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/4104
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/4117
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/4118
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/4119

03.09.1910 D112-133

(D) (Type D) Interdiction de certains commerces,
industries, établissements et dépôts, limitation
d'assiette FD et FS (voir rubrique exercice)
ID.2004/003418, 2947-F
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/1987
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/1988
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/1989
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/1990
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/1991
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/2041
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/2648
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/2801
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/2803
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/2810
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/2815
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/2816
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/2817
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/2818
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/2889
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/2890
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/2915
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/2916
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/2937
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/2938
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/2939
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/2942
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/2943
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/2944
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3030
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3101
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3110
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3111
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3112
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3113
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3114
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3115
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3116
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3117
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3118
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3170
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3172
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3303
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3765
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3766
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3791
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3818
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3819
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3852
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/4104
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/4105
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/4117
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/4118
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/4119
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/4136
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/4137
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/4166

- 03.09.1910 D112-133
- à la charge de B-F Genève-Plainpalais/4228
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/4229
(C) (Type D) Interdiction de certains commerces, industries, établissements et dépôts ID.2004/003420, 2947-H
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2049
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2050
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2051
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2052
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2053
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2054
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2057
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2179
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2283
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2284
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2285
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2322
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2331
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2766
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2815
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2816
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2817
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2818
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/3030
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/3101
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/4136
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/4137
- 03.09.1910 D112-133
- (C) (Type B) Limitation de hauteur des murs et clôtures, limitation d'assiette FD et FS (voir rubrique exercice) ID.2004/003423, 2948-B
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2041
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2766
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2810
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2815
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2816
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2817
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2818
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2889
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2890
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2915
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2916
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/3030
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/3101
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/3765
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/3766
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/3818
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/3819
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/4104
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/4117
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/4118
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/4119
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/4137
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/4166
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/4228
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/4229
- 03.09.1910 D112-133
- (D) (Type B) Limitation de hauteur des murs et clôtures, limitation d'assiette FD et FS (voir rubrique exercice) ID.2004/003426, 2948-E
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/1987
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/1988
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/1989
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/1990
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/1991
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/2041
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/2648
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/2766
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/2801
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/2803
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/2815
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/2816
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/2817
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/2818
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/2889
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/2890

	à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/2915
	à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/2916
	à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/2937
	à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/2938
	à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/2939
	à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/2942
	à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/2943
	à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/2944
	à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/3030
	à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/3101
	à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/3110
	à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/3111
	à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/3112
	à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/3113
	à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/3114
	à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/3115
	à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/3116
	à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/3117
	à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/3118
	à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/3170
	à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/3172
	à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/3303
	à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/3765
	à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/3766
	à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/3791
	à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/3818
	à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/3819
	à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/3852
	à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/4104
	à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/4105
	à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/4117
	à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/4118
	à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/4119
	à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/4136
	à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/4137
	à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/4166
	à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/4228
	à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/4229
03.09.1910 DI12-133	(C) (Type B) Limitation de hauteur des murs et clôtures ID.2004/003428, 2948-G en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/2041 en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/2049 en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/2050 en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/2051 en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/2052 en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/2053 en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/2054 en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/2057 en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/2179 en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/2283 en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/2284 en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/2285 en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/2322 en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/2331 en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/2815 en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/2816 en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/2817 en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/3030 en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/4213 en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/4214 en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/4215 en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/4216
Observation:	Limitation de l'assiette du fonds dominant 4215 à l'ancienne parcelle 3243 et de l'assiette du fonds dominant 4216 aux anciennes parcelles 3240 et 3243, voir Pj 3085/2012
03.09.1910 DI12-133	(D) (Type B) Limitation de hauteur des murs et clôtures ID.2004/003429, 2948-H
11.04.1913 DI 39-103	à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/2810 (C) (Type B) Limitation de hauteur des clôtures, limitation d'assiette FS (voir rubrique exercice) ID.2012/008731, 77666-A en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/2810
11.04.1913 DI 39-103	(C) (Type D) Interdiction de certains établissements,

industries et dépôts, limitation d'assiette FS (voir
rubrique exercice) ID.2012/006736, 77667-A
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2810

Charges foncières

Aucun(e)

Annotations

(Dont de profiter des cases libres, voir droits de gage)

Aucun(e)

Texte contrat

Servitude, (Type D) P, j, D 17 du 04.03.1938

Interdiction de certains
commerces, industries,
établissements et dépôts.

ID.2004/003413, 2947-A

Rapport de droit A

Il ne pourra être établi sur les fonds servants aucune industrie, fabrique ou commerce et spécialement aucun café, brasserie, auberge, débit de vins ou de liqueurs et hôtel, ainsi que maison d'aliénés ou clinique médicale et aucun établissement contraire aux bonnes moeurs. D'autre part, il ne pourra être établi aucun dépôt désagréable nuisible ou incommode tels que fumier ou ruclon. Si l'un des propriétaires des fonds servants tient des animaux, tels que chevaux, chiens, poules, lapins etc., les locaux qu'ils occupent devront être tenus avec la plus absolue propreté de manière à n'incommoder personne et ces installations devront être placées à dix mètres des clôtures.

Assiette : zone D1, au plan RF annexé au RS
FD 2815-2816-2817 limités à la zone L3, voir BD

Servitude, (Type D) D17 du 04.03.1938

Interdiction de certains
commerces, industries,
établissements et dépôts,
lim.... ID.2004/003414,
2947-B

Rapport de droit B

Il ne pourra être établi sur les fonds servants aucune industrie, fabrique ou commerce et spécialement aucun café, brasserie, auberge, débit de vins ou de liqueurs et hôtel, ainsi que maison d'aliénés ou clinique médicale et aucun établissement contraire aux bonnes moeurs. D'autre part, il ne pourra être établi aucun dépôt désagréable nuisible ou incommode tels que fumier ou ruclon. Si l'un des propriétaires des fonds servants tient des animaux, tels que chevaux, chiens, poules, lapins etc., les locaux qu'ils occupent devront être tenus avec la plus absolue propreté de manière à n'incommoder personne et ces installations devront être placées à dix mètres des clôtures.

Assiette : zone D1, au plan RF annexé au RS

FD 2815-2816-2817-2818 limités à la zone L3, voir BD
13928/2008 : FS 4136 limité au périmètre de l'ancienne parcelle 3267.

Servitude, (Type D) D17 du 04.03.1938

Interdiction de certains
commerces, industries,
établissements et dépôts,
ID.2004/003416, 2947-D

Rapport de droit D

Il ne pourra être établi sur les fonds servants aucune industrie, fabrique ou commerce et spécialement aucun café, brasserie, auberge, débit de vins ou de liqueurs et hôtel, ainsi que maison d'aliénés ou clinique médicale et aucun établissement contraire aux bonnes moeurs. D'autre part, il ne pourra être établi aucun dépôt désagréable nuisible ou incommode tels que fumier ou ruclon. Si l'un des propriétaires des fonds servants tient des animaux, tels que chevaux, chiens, poules, lapins etc., les locaux qu'ils occupent devront être tenus avec la plus absolue propreté de manière à n'incommoder personne et ces installations devront être placées à dix mètres des clôtures.

A2817/1972 : ancienne parcelle 3794 (actuellement 4118-4119) ne profite plus de la servitude d'interdiction de cliniques médicales.

D100/1973 : parcelles 2889-2890-2915-2916-3765-3766-3818-3819 ne profitent plus de la servitude d'interdiction de clinique

Assiette : zone D1, au plan RF annexé au RS

FD 2815-2816-2817-4118-4119 limités à la zone L3, voir BD

Servitude, (Type D) D17 du 04.03.1938

Interdiction de certains
commerces, industries,
établissements et dépôts,

Rapport de droit E

ID.2004/003417, 2947-E	<p>Il ne pourra être établi sur les fonds servants aucune industrie, fabrique ou commerce et spécialement aucun café, brasserie, auberge, débit de vins ou de liqueurs et hôtel, ainsi que maison d'aliénés ou clinique médicale et aucun établissement contraire aux bonnes moeurs. D'autre part, il ne pourra être établi aucun dépôt désagréable nuisible ou incommode tels que fumier ou ruclon. Si l'un des propriétaires des fonds servants tient des animaux, tels que chevaux, chiens, poules, lapins etc. ..., les locaux qu'ils occupent devront être tenus avec la plus absolue propreté de manière à n'incommoder personne et ces installations devront être placées à dix mètres des clôtures.</p> <p>D236/1970 et D252/1970 : parcelle 2810 ne profite plus de la servitude d'interdiction de clinique.</p> <p>A2817/1972 : ancienne parcelle 3794 (actuellement 4117-4118-4119) ne profite plus de la servitude d'interdiction de cliniques médicales.</p> <p>Assiette : zone D1, au plan RF annexé au RS</p> <p>FD 2815-2816-2817-4118-4119 limités à la zone L3, voir BD</p>
Servitude, (Type D) Interdiction de certains commerces, industries, établissements et dépôts, lim..., ID.2004/003418, 2947-F	<p>D17 du 04.03.1938 Rapport de droit F</p> <p>Il ne pourra être établi sur les fonds servants aucune industrie, fabrique ou commerce et spécialement aucun café, brasserie, auberge, débit de vins ou de liqueurs et hôtel, ainsi que maison d'aliénés ou clinique médicale et aucun établissement contraire aux bonnes moeurs. D'autre part, il ne pourra être établi aucun dépôt désagréable nuisible ou incommode tels que fumier ou ruclon. Si l'un des propriétaires des fonds servants tient des animaux, tels que chevaux, chiens, poules, lapins etc. ..., les locaux qu'ils occupent devront être tenus avec la plus absolue propreté de manière à n'incommoder personne et ces installations devront être placées à dix mètres des clôtures.</p> <p>Assiette : zone D1, voir BD</p> <p>FD 2815-2816-2817-2818 limités à la zone L3, voir BD.</p> <p>13928/2008 : FS 4136 limité au périmètre de l'ancienne sous-parcelle 3100B.</p> <p>P.J. 3085/2012 : limitation de l'assiette des fonds dominants 4215 et 4216 à l'ancienne parcelle 3342, voir DM 5/2010</p>
Servitude, (Type D) Interdiction de certains commerces, industries, établissements et dépôts, ID.2004/003420, 2947-H	<p>D17 du 04.03.1938 Rapport de droit H</p> <p>Il ne pourra être établi sur les fonds servants aucune industrie, fabrique ou commerce et spécialement aucun café, brasserie, auberge, débit de vins ou de liqueurs et hôtel, ainsi que maison d'aliénés ou clinique médicale et aucun établissement contraire aux bonnes moeurs. D'autre part, il ne pourra être établi aucun dépôt désagréable nuisible ou incommode tels que fumier ou ruclon. Si l'un des propriétaires des fonds servants tient des animaux, tels que chevaux, chiens, poules, lapins etc. ..., les locaux qu'ils occupent devront être tenus avec la plus absolue propreté de manière à n'incommoder personne et ces installations devront être placées à dix mètres des clôtures.</p> <p>FD 2815-2816-2817-2818 limités à la zone L3, voir BD</p> <p>Assiette : limitée à la zone D1, voir plan RF annexé au RS</p>
Servitude, (Type B) Limitation de hauteur des murs et clôtures, limitation d'assiette FD et FS (v..., ID.2004/003423, 2948-B	<p>Rapport de droit B</p> <p>Les murs ou clôtures artificiels le long des chemins ne pourront en aucun cas dépasser la hauteur de un mètre.</p> <p>Ils pourront être surmontés d'une clôture à claire-voie, dont les vides seront au moins égaux aux pleins.</p> <p>Les murs et clôtures artificiels entre voisins ne pourront dépasser un mètre cinquante centimètres sauf entente amiable entre eux.</p> <p>Assiette : symbole B1, au plan RF annexé au RS</p> <p>FD 2815-2816-2817-2818-4118-4119 limités à la zone L3, voir BD.</p> <p>13928/2008 : FS 4136 limité au périmètre de l'ancienne parcelle 3267.</p>
Servitude, (Type B) Limitation de hauteur des murs et clôtures, limitation d'assiette FD et FS (v..., ID.2004/003426, 2948-E	<p>Rapport de droit E</p> <p>Les murs ou clôtures artificiels le long des chemins ne pourront en aucun cas dépasser la hauteur de un mètre.</p> <p>Ils pourront être surmontés d'une clôture à claire-voie, dont les vides seront au moins égaux aux pleins.</p> <p>Les murs et clôtures artificiels entre voisins ne pourront dépasser un mètre cinquante centimètres sauf entente amiable entre eux.</p> <p>Assiette : symbole B1, voir BD</p> <p>FD 2815-2816-2817 limités à la zone L3, voir BD.</p> <p>13928/2008 : FS 4136 limité à l'ancienne sous-parcelle 3100B.</p>

Servitude, (Type B) Limitation de hauteur des murs et clôtures, ID.2004/003428, 2948-G	Rapport de droit G Les murs ou clôtures artificiels le long des chemins ne pourront en aucun cas dépasser la hauteur de un mètre. Ils pourront être surmontés d'une clôture à claire-voie, dont les vides seront au moins égaux aux pleins. Les murs et clôtures artificiels entre voisins ne pourront dépasser un mètre cinquante centimètres sauf entente amiable entre eux. FD 2815-2816-2817 limités à la zone L3, voir BD Assiette : limitée à la zone B1, voir plan RF annexé au RS
Servitude, (Type B) Limitation de hauteur des murs et clôtures, ID.2004/003429, 2948-H	Rapport de droit H Les murs ou clôtures artificiels le long des chemins ne pourront en aucun cas dépasser la hauteur de un mètre. Ils pourront être surmontés d'une clôture à claire-voie, dont les vides seront au moins égaux aux pleins. Les murs et clôtures artificiels entre voisins ne pourront dépasser un mètre cinquante centimètres sauf entente amiable entre eux. FD 2815-2816-2817 limités à la zone L3, voir BD
Servitude, (Type B) Limitation de hauteur des clôtures, limitation d'assiette FS (voir rubrique e..., ID.2012/008731, 77666-A	T.495-31 de 1907: Les murs ou clôtures artificiels le long des chemins ne pourront en aucun cas dépasser la hauteur de un mètre. Ils pourront être surmontés d'une clôture à claire-voie, dont les vides seront au moins égaux aux pleins. Les murs et clôtures artificiels entre voisins ne pourront dépasser un mètre 50 centimètres sauf entente amiable entre eux. Assiette approximative: limité à la zone B1, voir BD Rapport de droit A
Servitude, (Type D) Interdiction de certains établissements, industries et dépôts, limitation d'a..., ID.2012/008736, 77667-A	T.495-31 de 1907: Il ne pourra être établi sur les terrains vendus 1) généralement aucune industrie, fabrique ou commerce et spécialement aucun café, brasserie, auberge, débit de vins ou de liqueurs, hôtel, maison d'aliénés ou clinique médicale. 2) Aucun établissement contraire aux bonnes mœurs. 3) Aucun dépôt désagréable, nuisible ou incommode tels que fumier ou urclon; si l'un des acquéreurs futurs tient des animaux tels que chevaux, chiens, poules, lapins etc..., les locaux qu'ils occupent devront être tenus avec la plus absolue propreté de manière à n'incommoder personne, les installations seront placées à dix mètres des clôtures. D 236 et D 252 de 1970: parcelle 2810 de ne profite plus de la servitude d'interdiction de clinique. Assiette: zone D1, voir BD Rapport de droit A

Droits de gage immobilier

Aucun(e)

Affaires en suspens

Affaires du registre foncier jusqu'au 09.08.2018 Aucun(e)

Explications:

1. Rubriques "Mentions", "Servitudes", "Charges foncières", "Annotations", "Droits de gage immobiliers". la colonne de gauche contient la date et la pièce justificative de l'inscription sur l'immeuble (rang); la colonne de droite contient la date et la pièce justificative d'une inscription complémentaire.
2. Rubriques "Mentions", "Servitudes", "Charges foncières", "Annotations". C = charge, D = droit, CD = dominants servants indéterminés; DI = fonds dominants indéterminés.
3. ID = numéro d'identification d'un droit, R = radiation d'un droit.

Cet extrait a été imprimé avec les options suivantes:

Données historiques:	Non affiché
Numéro de radiation:	Non affiché
Structure détaillée de la propriété:	Non affiché
ID des autres droits:	Affiché
ID des pages immobilières:	Non affiché
Tous les titres de droit:	Affiché
Extrait détaillé des autres droits:	Affiché
Extrait détaillé des gages immobiliers:	Affiché

Extrait du registre foncier Droit distinct et permanent Genève-Plainpalais / 3408



Cet extrait n'a aucun effet juridique!

Etat descriptif de l'immeuble

Commune politique	6621.4 Genève-Plainpalais
Tenue du registre foncier	cantonale
Numéro d'immeuble	3408
Forme de registre foncier	cantonale
E-GRID	CH 17638 53765 55
DDP	19.11.1962 A1964 (D) DDP (Type A) Superficie, jusqu'au 19.11.2061 ID.2014/007026, 85990 à la charge de B-F Genève-Plainpalais/4215
Surface	1'218 m ² , Mensuration Officielle
Mutation	
Numéro(s) plan(s)	Aucun
Part de surface grevée	
Nom local	Les Crêts de Champel
Couverture du sol	
Bâtiments/Constructions	Garage privé, N° bâtiment: H149, 9 m ² Surface totale 670 m ² (souterrain, sur plusieurs immeubles) Garage privé, N° bâtiment: H149, 5 m ² Surface totale 614 m ² (souterrain, sur plusieurs immeubles) Résidence meublée, N° bâtiment: H147, 633 m ² Surface totale 640 m ² (sur plusieurs immeubles) Chemin Edouard-TAVAN 5, 1206 Genève

Mention de la mensuration officielle

Observation
Immeubles dépendants
Aucun(e)

Propriété

Propriété individuelle
FONDATION DE LA CITE UNIVERSITAIRE DE GENEVE, 19.11.1962 A1964 Constitution de DDP
fondation, GENEVE

Mentions (Uniquement mentions publiques selon l'Art. 26 al. 1 c de l'Ordonnance sur le registre foncier)

13.04.2015 2015/3399/0 Rectification en cours ID.2015/003508

Servitudes

05.10.1989 7884	(D) (Type A) Distance et vue droite ID.2004/014445, 15170 à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3241
05.10.1989 7884	(D) (Type F) Usage de citerne ID.2004/014505, 15240 à la charge de B-F Genève-Plainpalais/4213
25.09.1992 4405	(D) (Type F) Usage de jardin (hors sol) ID.2004/023619, 24632 à la charge de B-F Genève-Plainpalais/4215
28.07.1997 5935	(C) (Type G) Canalisation pour les eaux pluviales ID.2004/037976, 38660 en faveur de VILLE DE GENEVE, commune
29.03.2012 2012/3085/0	(D) (Type F) Usage extérieur (au rez-de-chaussée) ID.2014/004318, 85496 à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3241

Charges foncières

Aucun(e)

Annotations

(Droit de profiter des cases libres, voir droits de gage)

Aucun(e)

Texte contrat

Servitude, (Type A) Pj 7884/1989 :
Distance et vue droite, Assiette : symbole 7 au plan RF annexé au RS 15169
ID.2004/014445, 15170
Servitude, (Type F) Usage Assiette : symbole 21 au plan RF annexé au RS
de citerne,

ID.2004/014505, 15240
Servitude, (Type F) Usage Assiette : symbole 19 au nouveau plan original annexé à la Pj 4396/1994
de jardin (hors soif),

ID.2004/023619, 24632
Servitude, (Type G) Voir plan

Canalisation pour les eaux
pluviales, ID.2004/037976, Voir conditions
38660

Servitude, (Type F) Usage P.j. 3085/2012 :
extérieur (au rez-de- Les frais d'entretien et de réparation seront supportés par le propriétaire du fonds dominant (DDP 3408).
chaussée), Assiette : symbole F1.1 au plan original N° 1 (rez-de-chaussée)

ID.2014/004318, 85496
DDP, (Type A) Superficie Pj A 1964/1962 :

jusqu'au 19.11.2061, Voir photocopies annexées au RS
ID.2014/007026, 85990 Pj 4396/1994 : modification d'assiette

voir photocopies annexées au RS
Assiette : symbole 1, chiffre II, au plan original annexé à la Pj 4396/1994

Droits de gage immobilier

27.01.1987 B324 Cédule hypothécaire sur papier au porteur, Fr. 5'500'000.00, 1er rang,
Intérêt max. 10%, Droit de gage individuel
Porteur UBS SA, GENEVE 27.01.1987 --
Primé par servitude ID.2004/023619 25.09.1992 4405

Affaires en suspens

Affaires du registre foncier jusqu'au 09.08.2018 Aucun(e)

Explications:

1. Rubriques "Mentions", "Servitudes", "Charges foncières", "Annotations", "Droits de gage immobiliers": la colonne de gauche contient la date et la pièce justificative de l'inscription sur l'immeuble (rang); la colonne de droite contient la date et la pièce justificative d'une inscription complémentaire.
2. Rubriques "Mentions", "Servitudes", "Charges foncières", "Annotations": C = charge, D = droit, CD = dominants servants indéterminés, DI = fonds dominants indéterminés.
3. ID = numéro d'identification d'un droit, R = radiation d'un droit.

Cet extrait a été imprimé avec les options suivantes:

Données historiques:	Non affiché
Numéro de radiation:	Non affiché
Structure détaillée de la propriété:	Non affiché
ID des autres droits:	Affiché
ID des gages immobiliers:	Non affiché
Tous les titres de droit:	Affiché
Extrait détaillé des autres droits:	Affiché
Extrait détaillé des gages immobiliers:	Affiché

Date d'impression: 14.08.2018

Heure: 15.25

Nom Prénom: GLAUSER Monique

Extrait du registre foncier Bien-fonds Genève-Plainpalais / 4215



Cet extrait n'a aucun effet juridique!

Etat descriptif de l'immeuble

Commune politique 6621.4 Genève-Plainpalais
Tenue du registre foncier cantonale
Numéro d'immeuble 4215
Forme de registre foncier cantonale
E-GRID CH 27636 67365 01
Surface 15'508 m², Mensuration Officielle
Mutation
Numéro(s) plan(s): Aucun
Part de surface grevée
Nom local Les Crêts de Champel
Couverture du sol
Bâtiments/Constructions

Résidence meublée, N°

bâtiment: H111

Surface totale 424 m²

(sur plusieurs immeubles)

Théâtre, N° bâtiment: H113

Surface totale 445 m²

(sur plusieurs immeubles)

Bâtiment plus grand que 20

m² non classé ailleurs, N°

bâtiment: H114

Surface totale 41 m²

(souterrain, sur plusieurs

immeubles)

Garage privé, N° bâtiment:

H148, 9 m²

Surface totale 670 m²

(souterrain, sur plusieurs

immeubles)

Garage privé, N° bâtiment:

H149

Surface totale 614 m²

(souterrain, sur plusieurs

immeubles)

Bâtiment plus grand que 20

m² non classé ailleurs, N°

bâtiment: 1747, 2586 m²

Surface totale 2'746 m²

(souterrain, sur plusieurs

immeubles)

Résidence meublée, N°

bâtiment: H112

Surface totale 850 m²

(sur plusieurs immeubles)

Résidence meublée, N°

bâtiment: H110

Surface totale 904 m²

(sur plusieurs immeubles)

Résidence meublée, N°

bâtiment: H147

Surface totale 640 m²

(sur plusieurs immeubles)

Habitation à plusieurs

logements, N° bâtiment:

1748

Surface totale 1'686 m²

(sur plusieurs immeubles)

Avenue de Miremont 46, 1206 Genève

Avenue Louis-AUBERT 6, 1206 Genève

Avenue Louis-AUBERT 4, 1206 Genève

Chemin Edouard-TAVAN 5, 1206 Genève

Chemin Edouard-TAVAN 9, 1206 Genève

Mention de la mensuration officielle

Observation

Provient de : 3342 A - 3243 C

(3085 du 29.03.2012)

COMPLET

Aucun(e)

Immeubles dépendants

Propriété

Propriété individuelle

ETAT DE GENEVE, état, GENEVE

16.08.1950 A1158 Echange

15.10.1956 A2060 Achat

08.11.1957 A2117 Achat

16.03.1964 A430 Achat
11.08.1964 A1294 Cession
13.08.1974 A2341 Achat

Mentions (Uniquement mentions publiques selon l'Art. 26 al. 1 c de l'Ordonnance sur le registre foncier)

08.12.1980 A3062

Prémption fav. Etat et Commune (L.G.)
ID.2004/059477

13.04.2015 2015/3399/0

Rectification en cours ID.2015/003508

Servitudes

03.09.1910 D112-133

(C) (Type D) Interdiction de certains commerces, industries, établissements et dépôts ID.2004/003413, 2947-A
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/2815
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/2816
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/2817
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/3030
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/3242
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/4213
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/3030

Observation:

Limitation de l'assiette du fonds dominant 4216 à l'ancienne parcelle 3240, voir PJ 3085/2012

03.09.1910 D112-133

(C) (Type D) Interdiction de certains commerces, industries, établissements et dépôts, limitation d'assiette FD et FS (voir rubrique exercice)
ID.2004/003414, 2947-B

en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/2041
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/2766
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/2815
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/2816
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/2817
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/2818
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/3030
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/3242
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/4104

03.09.1910 D112-133

(C) (Type D) Interdiction de certains commerces, industries, établissements et dépôts, limitation d'assiette FS (voir rubrique exercice) ID.2004/003415, 2947-C

en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/2041
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/3101
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/4137

03.09.1910 D112-133

(C) (Type D) Interdiction de certains commerces, industries, établissements et dépôts ID.2004/003416, 2947-D

en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/2615
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/2816
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/2817
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/2889
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/2890
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/2915
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/2916
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/3030
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/3242
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/3765
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/3766
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/3818
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/3819
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/4118
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/4119
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/4166
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/4228
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/4229

03.09.1910 D112-133

(C) (Type D) Interdiction de certains commerces, industries, établissements et dépôts ID.2004/003417, 2947-E

en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/2041
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/2810
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/2815
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/2816
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/2817
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/3030
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/3242
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/4104
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/4117

03.09.1910 DI12-133

en faveur de B-F Genève-Plainpalais/4118
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/4119
(D) (Type D) Interdiction de certains commerces,
industries, établissements et dépôts, limitation
d'assiette FD et FS (voir rubrique exercice)
ID.2004/003418, 2947-F

à la charge de B-F Genève-Plainpalais/1987
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/1988
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/1989
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/1990
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/1991
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/2041
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/2648
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/2801
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/2803
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/2810
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/2815
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/2816
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/2817
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/2818
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/2889
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/2890
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/2915
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/2916
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/2937
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/2938
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/2939
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/2942
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/2943
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/2944
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3030
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3101
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3110
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3111
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3112
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3113
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3114
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3115
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3116
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3117
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3118
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3170
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3172
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3303
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3765
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3766
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3791
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3818
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3819
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3852
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/4104
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/4105
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/4117
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/4118
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/4119
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/4136
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/4137
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/4166
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/4228
à la charge de B-F Genève-Plainpalais/4229

03.09.1910 DI12-133

(C) (Type D) Interdiction de certains commerces,
industries, établissements et dépôts ID.2004/003420,
2947-H

en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2049
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2050
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2051
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2052
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2053
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2054
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2057
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2179
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2283
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2284
en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2285

03.09.1910 D112-133

en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/2322
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/2331
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/2766
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/2815
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/2816
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/2817
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/2818
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/3030
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/3101
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/4136
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/4137
(C) (Type B) Limitation de hauteur des murs et
clôtures, limitation d'assiette FD et FS (voir rubrique
exercice) ID.2004/003423, 2948-B
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/2041
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/2766
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/2810
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/2815
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/2816
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/2817
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/2818
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/2889
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/2890
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/2915
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/2916
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/2917
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/3030
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/3101
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/3765
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/3766
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/3818
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/3819
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/4104
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/4117
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/4118
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/4119
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/4137
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/4166
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/4228
en faveur de B-F Genève-Plainpalaïs/4229

03.09.1910 D112-133

(D) (Type B) Limitation de hauteur des murs et
clôtures, limitation d'assiette FD et FS (voir rubrique
exercice) ID.2004/003426, 2948-E
à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/1987
à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/1988
à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/1989
à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/1990
à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/1991
à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/2041
à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/2648
à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/2766
à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/2801
à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/2803
à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/2815
à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/2816
à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/2817
à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/2818
à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/2889
à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/2890
à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/2915
à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/2916
à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/2937
à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/2938
à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/2939
à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/2942
à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/2943
à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/2944
à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/3030
à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/3101
à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/3110
à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/3111
à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/3112
à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/3113
à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/3114
à la charge de B-F Genève-Plainpalaïs/3115

		à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3116
		à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3117
		à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3118
		à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3170
		à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3172
		à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3303
		à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3765
		à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3766
		à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3791
		à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3818
		à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3819
		à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3852
		à la charge de B-F Genève-Plainpalais/4104
		à la charge de B-F Genève-Plainpalais/4105
		à la charge de B-F Genève-Plainpalais/4117
		à la charge de B-F Genève-Plainpalais/4118
		à la charge de B-F Genève-Plainpalais/4119
		à la charge de B-F Genève-Plainpalais/4136
		à la charge de B-F Genève-Plainpalais/4137
		à la charge de B-F Genève-Plainpalais/4166
		à la charge de B-F Genève-Plainpalais/4228
		à la charge de B-F Genève-Plainpalais/4229
03.09.1910 DI12-133		(C) (Type B) Limitation de hauteur des murs et clôtures ID.2004/003428, 2948-G en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2041 en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2049 en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2050 en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2051 en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2052 en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2053 en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2054 en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2057 en faveur de B-F Genève-Plainpalais/22179 en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2283 en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2284 en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2285 en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2322 en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2331 en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2815 en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2816 en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2817 en faveur de B-F Genève-Plainpalais/3030 en faveur de B-F Genève-Plainpalais/4213 en faveur de B-F Genève-Plainpalais/4214 en faveur de B-F Genève-Plainpalais/4216
	Observation:	Limitation de l'assiette du fonds dominant 4215 à l'ancienne parcelle 3243 et de l'assiette du fonds dominant 4216 aux anciennes parcelles 3240 et 3243, voir Pj 3085/2012
03.09.1910 DI12-133		(D) (Type B) Limitation de hauteur des murs et clôtures ID.2004/003428, 2948-G à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3241 à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3242 à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3343 à la charge de B-F Genève-Plainpalais/4216
	Observation:	Limitation de l'assiette du fonds dominant 4215 à l'ancienne parcelle 3243 et de l'assiette du fonds dominant 4216 aux anciennes parcelles 3240 et 3243, voir Pj 3085/2012
03.09.1910 DI12-133		(D) (Type B) Limitation de hauteur des murs et clôtures ID.2004/003429, 2948-H
11.04.1913 DI 39-103		à la charge de B-F Genève-Plainpalais/2810 (C) (Type B) Limitation de hauteur des clôtures, limitation d'assiette FS (voir rubrique exercice) ID.2012/008731, 77666-A en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2810
11.04.1913 DI 39-103		(C) (Type D) Interdiction de certains établissements, industries et dépôts, limitation d'assiette FS (voir rubrique exercice) ID.2012/008736, 77667-A en faveur de B-F Genève-Plainpalais/2810
21.06.1926 A768		(D) (Type B) Limitation de hauteur des arbres ID.2014/004279, 85060 à la charge de B-F Genève-Plainpalais/2052 à la charge de B-F Genève-Plainpalais/2053

Observation:	Limitation de l'assiette des fonds dominants 4215 et 4216 à l'ancienne parcelle 3243, voir Pj 3085/2012
21.06.1926 A768	(D) (Type B) Interdiction de certaines plantations ID.2014/004280, 85061 à la charge de B-F Genève-Plainpalais/2052 à la charge de B-F Genève-Plainpalais/2053
Observation:	Limitation de l'assiette des fonds dominants 4215 et 4216 à l'ancienne parcelle 3243, voir Pj 3085/2012
21.06.1926 A768	(D) (Type A) Interdiction de certaines constructions ID.2014/004281, 85062 à la charge de B-F Genève-Plainpalais/2052
Observation:	Limitation de l'assiette des fonds dominants 4215 et 4216 à l'ancienne parcelle 3243, voir Pj 3085/2012
21.06.1926 A768	(D) (Type G) Subterranéité des lignes électriques et téléphoniques ID.2014/004285, 85063 à la charge de B-F Genève-Plainpalais/2052 à la charge de B-F Genève-Plainpalais/2053
Observation:	Limitation de l'assiette des fonds dominants 4215 et 4216 à l'ancienne parcelle 3243, voir Pj 3085/2012
09.06.1927 D58	(D) (Type B) Limitation de hauteur des arbres ID.2012/008753, 77674 à la charge de B-F Genève-Plainpalais/2057 à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3349 à la charge de B-F Genève-Plainpalais/4136
Observation:	Limitation de l'assiette du fonds dominant 4215 à l'ancienne parcelle 3243 et de l'assiette du fonds dominant 4216 aux anciennes parcelles 3240 et 3243, voir Pj 3085/2012
09.06.1927 D58	(D) (Type B) Interdiction de certaines plantations ID.2012/008759, 77675 à la charge de B-F Genève-Plainpalais/2057 à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3349 à la charge de B-F Genève-Plainpalais/4136
Observation:	Limitation de l'assiette du fonds dominant 4215 à l'ancienne parcelle 3243 et de l'assiette du fonds dominant 4216 aux anciennes parcelles 3240 et 3243, voir Pj 3085/2012
09.06.1927 D58	(D) (Type F) Interdiction de poteaux ID.2012/008760, 77676 à la charge de B-F Genève-Plainpalais/2057 à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3349 à la charge de B-F Genève-Plainpalais/4136
Observation:	Limitation de l'assiette du fonds dominant 4215 à l'ancienne parcelle 3243 et de l'assiette du fonds dominant 4216 aux anciennes parcelles 3240 et 3243, voir Pj 3085/2012
19.11.1962 A1964	(C) DDP (Type A) Superficie, jusqu'au 31.12.2071 ID.2004/014443, 15168 en faveur de DDP Genève-Plainpalais/4217
Observation:	Modification d'échéance (Pj 3085/2012)
19.11.1962 A1964	(C) DDP (Type A) Superficie, jusqu'au 19.11.2061 ID.2014/007026, 85990 en faveur de DDP Genève-Plainpalais/3408
05.11.1986 D343	(C) (Type F) Usage ID.2004/009087, 9307 en faveur de TRANSPORTS PUBLICS GENEVOIS, entreprise de droit public, GENEVE
05.10.1989 7884	(C) (Type G) Câbles électriques ID.2004/014444, 15169 en faveur de SERVICES INDUSTRIELS DE GENEVE, entreprise de droit public, GENEVE
05.10.1989 7884	(D) (Type A) Distance et vue droite ID.2004/014445, 15170 à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3241
05.10.1989 7884	(C) (Type F) Usage de chaufferie ID.2004/014447, 15172 en faveur de B-F Genève-Plainpalais/3241
05.10.1989 7884	(D) (Type G) Antenne (L.v.) ID.2004/014448, 15173 à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3241
05.10.1989 7884	(D) (Type F) Usage de citerne ID.2004/014505, 15240 à la charge de B-F Genève-Plainpalais/4213
05.10.1989 7884	(C) (Type G) Canalisations de chauffage
	29.03.2012 2012/3085/0 Extension partielle
	29.03.2012 2012/3085/0 Extension partielle
	29.03.2012 2012/3085/0 Extension partielle

		ID.2004/014506, 15241 en faveur de B-F Genève-Plainpalais/4213 (C) (Type A) Superficie (poste de transformation), jusqu'au 19.11.2061 ID.2004/019105, 19964 en faveur de SERVICES INDUSTRIELS DE GENEVE, entreprise de droit public, GENEVE	
12.03.1991	1100	(C) (Type G) Canalisations souterraines (électricité), jusqu'au 19.11.2061 ID.2004/019106, 19965 en faveur de SERVICES INDUSTRIELS DE GENEVE, entreprise de droit public, GENEVE	
12.03.1991	1100	(C) (Type F) Usage de jardin (hors sol) ID.2004/023619, 24632	
25.09.1992	4405	en faveur de DDP Genève-Plainpalais/3408 (C) (Type G) Canalisations pour les eaux pluviales ID.2004/037976, 38660	
28.07.1997	5935	en faveur de VILLE DE GENEVE, commune (C) DDP (Type A) Superficie, jusqu'au 31.12.2071 ID.2014/004297, 85482	
29.03.2012	2012/3085/0	en faveur de DDP Genève-Plainpalais/4194 (D) (Type C) Passage à pied et à cycles (au rez-de- chaussée) ID.2014/004317, 85495	
29.03.2012	2012/3085/0	à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3241 (C) (Type C) Passage à pied (sortie de secours) au sous-sol ID.2014/004322, 85499	
29.03.2012	2012/3085/0	en faveur de B-F Genève-Plainpalais/3241 (D) (Type C) Passage à pied et pour tous véhicules au sous-sol ID.2014/004324, 85500	
29.03.2012	2012/3085/0	à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3241 (C) (Type F) Usage (avec accès à pied et à véhicule) d'un box au sous-sol ID.2014/004326, 85502	
29.03.2012	2012/3085/0	en faveur de B-F Genève-Plainpalais/3241 (C) (Type G) Fibre optique (au sous-sol) ID.2014/004329, 85503	
29.03.2012	2012/3085/0	en faveur de B-F Genève-Plainpalais/4213 en faveur de B-F Genève-Plainpalais/4214	
Charges foncières			
Aucun(e)			
Annotations			
(Droit de profiter des cases liées, voir droits de page)			
29.03.2012	2012/3085/0	Suppression du droit de préemption légal du superficiaire , concerne SE ID 2004/14443 ID.2014/004310	
		Primé par servitude ID.2014/004317	29.03.2012 2012/3085/0
		Primé par servitude ID.2014/004322	29.03.2012 2012/3085/0
		Primé par servitude ID.2014/004324	29.03.2012 2012/3085/0
		Primé par servitude ID.2014/004326	29.03.2012 2012/3085/0
		Primé par servitude ID.2014/004329	29.03.2012 2012/3085/0
29.03.2012	2012/3085/0	Suppression du droit de préemption légal du superficiaire , concerne SE ID 2014/4297 ID.2014/004311	
		Primé par servitude ID.2014/004317	29.03.2012 2012/3085/0
		Primé par servitude ID.2014/004322	29.03.2012 2012/3085/0
		Primé par servitude ID.2014/004324	29.03.2012 2012/3085/0
		Primé par servitude ID.2014/004326	29.03.2012 2012/3085/0
		Primé par servitude ID.2014/004329	29.03.2012 2012/3085/0
29.03.2012	2012/3085/0	Conditions spéciales du droit de retour - concerne SE ID 2004/14443 - ID.2014/004312	
		Primé par servitude ID.2014/004317	29.03.2012 2012/3085/0
		Primé par servitude ID.2014/004322	29.03.2012 2012/3085/0
		Primé par servitude ID.2014/004324	29.03.2012 2012/3085/0
		Primé par servitude ID.2014/004326	29.03.2012 2012/3085/0
		Primé par servitude ID.2014/004329	29.03.2012 2012/3085/0
29.03.2012	2012/3085/0	Conditions spéciales du droit de retour , concerne SE ID 2014/4297 ID.2014/004313	
		Primé par servitude ID.2014/004317	29.03.2012 2012/3085/0
		Primé par servitude ID.2014/004322	29.03.2012 2012/3085/0
		Primé par servitude ID.2014/004324	29.03.2012 2012/3085/0
		Primé par servitude ID.2014/004326	29.03.2012 2012/3085/0
		Primé par servitude ID.2014/004329	29.03.2012 2012/3085/0
29.03.2012	2012/3085/0	Modification du droit de préemption légal du superficiant , concerne SE ID 2004/14443 ID.2014/004314	
		Primé par servitude ID.2014/004317	29.03.2012 2012/3085/0

	Primé par servitude ID.2014/004322	29.03.2012 2012/3085/0
	Primé par servitude ID.2014/004324	29.03.2012 2012/3085/0
	Primé par servitude ID.2014/004326	29.03.2012 2012/3085/0
	Primé par servitude ID.2014/004329	29.03.2012 2012/3085/0
29.03.2012 2012/3085/0	Modification du droit de préemption légal du superfluciant , concerne SE ID 2014/4297 ID.2014/004315	
	Primé par servitude ID.2014/004317	29.03.2012 2012/3085/0
	Primé par servitude ID.2014/004322	29.03.2012 2012/3085/0
	Primé par servitude ID.2014/004324	29.03.2012 2012/3085/0
	Primé par servitude ID.2014/004326	29.03.2012 2012/3085/0
	Primé par servitude ID.2014/004329	29.03.2012 2012/3085/0

Texte contrat

Servitude, (Type D)
Interdiction de certains
commerces, industries,
établissements et dépôts,
ID.2004/003413, 2947-A

P.j.D 17 du 04.03.1938

Rapport de droit A

Il ne pourra être établi sur les fonds servants aucune industrie, fabrique ou commerce et spécialement aucun café, brasserie, auberge, débit de vins ou de liqueurs et hôtel, ainsi que maison d'aliénés ou clinique médicale et aucun établissement contraire aux bonnes moeurs. D'autre part, il ne pourra être établi aucun dépôt désagréable nuisible ou incommode tels que fumier ou ruclon. Si l'un des propriétaires des fonds servants tient des animaux, tels que chevaux, chiens, poules, lapins etc. ..., les locaux qu'ils occupent devront être tenus avec la plus absolue propreté de manière à n'incommoder personne et ces installations devront être placées à dix mètres des clôtures.

Assiette : zone D1, au plan RF annexé au RS
FD 2815-2816-2817 limités à la zone L3, voir BD

Servitude, (Type D)
Interdiction de certains
commerces, industries,
établissements et dépôts,
lim.... ID.2004/003414,
2947-B

D17 du 04.03.1938

Rapport de droit B

Il ne pourra être établi sur les fonds servants aucune industrie, fabrique ou commerce et spécialement aucun café, brasserie, auberge, débit de vins ou de liqueurs et hôtel, ainsi que maison d'aliénés ou clinique médicale et aucun établissement contraire aux bonnes moeurs. D'autre part, il ne pourra être établi aucun dépôt désagréable nuisible ou incommode tels que fumier ou ruclon. Si l'un des propriétaires des fonds servants tient des animaux, tels que chevaux, chiens, poules, lapins etc. ..., les locaux qu'ils occupent devront être tenus avec la plus absolue propreté de manière à n'incommoder personne et ces installations devront être placées à dix mètres des clôtures.

Assiette : zone D1, au plan RF annexé au RS

FD 2815-2816-2817-2818 limités à la zone L3, voir BD
13928/2008 : FS 4136 limité au périmètre de l'ancienne parcelle 3267.

Servitude, (Type D)
Interdiction de certains
commerces, industries,
établissements et dépôts,
lim.... ID.2004/003415,
2947-C

P.j.D 17 du 04.03.1938

Rapport de droit C

Il ne pourra être établi sur les fonds servants aucune industrie, fabrique ou commerce et spécialement aucun café, brasserie, auberge, débit de vins ou de liqueurs et hôtel, ainsi que maison d'aliénés ou clinique médicale et aucun établissement contraire aux bonnes moeurs. D'autre part, il ne pourra être établi aucun dépôt désagréable nuisible ou incommode tels que fumier ou ruclon. Si l'un des propriétaires des fonds servants tient des animaux, tels que chevaux, chiens, poules, lapins etc. ..., les locaux qu'ils occupent devront être tenus avec la plus absolue propreté de manière à n'incommoder personne et ces installations devront être placées à dix mètres des clôtures.

Assiette : zone D1, au plan RF annexé au RS

13928/2008 : FS 4136 limité au périmètre de l'ancienne parcelle 3267.

Servitude, (Type D)
Interdiction de certains
commerces, industries,
établissements et dépôts,
ID.2004/003416, 2947-D

D17 du 04.03.1938

Rapport de droit D

Il ne pourra être établi sur les fonds servants aucune industrie, fabrique ou commerce et spécialement aucun café, brasserie, auberge, débit de vins ou de liqueurs et hôtel, ainsi que maison d'aliénés ou clinique médicale et aucun établissement contraire aux bonnes moeurs. D'autre part, il ne pourra être établi aucun dépôt désagréable nuisible ou incommode tels que fumier ou ruclon. Si l'un des propriétaires des fonds servants tient

	<p>des animaux, tels que chevaux, chiens, poules, lapins etc. ..., les locaux qu'ils occupent devront être tenus avec la plus absolue propreté de manière à n'incommoder personne et ces installations devront être placées à dix mètres des clôtures.</p> <p>A2817/1972 : ancienne parcelle 3794 (actuellement 4118-4119) ne profite plus de la servitude d'interdiction de cliniques médicales. D100/1973 : parcelles 2889-2890-2915-2916-3765-3766-3818-3819 ne profitent plus de la servitude d'interdiction de clinique</p> <p>Assiette : zone D1, au plan RF annexé au RS</p> <p>FD 2815-2816-2817-4118-4119 limités à la zone L3, voir BD</p>
Servitude, (Type D) Interdiction de certains commerces, industries, établissements et dépôts, ID.2004/003417, 2947-E	<p>D17 du 04.03.1938</p> <p>Rapport de droit E</p> <p>Il ne pourra être établi sur les fonds servants aucune industrie, fabrique ou commerce et spécialement aucun café, brasserie, auberge, débit de vins ou de liqueurs et hôtel, ainsi que maison d'aliénés ou clinique médicale et aucun établissement contraire aux bonnes moeurs. D'autre part, il ne pourra être établi aucun dépôt désagréable nuisible ou incommode tels que fumier ou ruclon. Si l'un des propriétaires des fonds servants tient des animaux, tels que chevaux, chiens, poules, lapins etc. ..., les locaux qu'ils occupent devront être tenus avec la plus absolue propreté de manière à n'incommoder personne et ces installations devront être placées à dix mètres des clôtures.</p> <p>D236/1970 et D252/1970 : parcelle 2810 ne profite plus de la servitude d'interdiction de clinique.</p> <p>A2817/1972 : ancienne parcelle 3794 (actuellement 4117-4118-4119) ne profite plus de la servitude d'interdiction de cliniques médicales.</p> <p>Assiette : zone D1, au plan RF annexé au RS</p> <p>FD 2815-2816-2817-4118-4119 limités à la zone L3, voir BD</p>
Servitude, (Type D) Interdiction de certains commerces, industries, établissements et dépôts, lin..., ID.2004/003418, 2947-F	<p>D17 du 04.03.1938</p> <p>Rapport de droit F</p> <p>Il ne pourra être établi sur les fonds servants aucune industrie, fabrique ou commerce et spécialement aucun café, brasserie, auberge, débit de vins ou de liqueurs et hôtel, ainsi que maison d'aliénés ou clinique médicale et aucun établissement contraire aux bonnes moeurs. D'autre part, il ne pourra être établi aucun dépôt désagréable nuisible ou incommode tels que fumier ou ruclon. Si l'un des propriétaires des fonds servants tient des animaux, tels que chevaux, chiens, poules, lapins etc. ..., les locaux qu'ils occupent devront être tenus avec la plus absolue propreté de manière à n'incommoder personne et ces installations devront être placées à dix mètres des clôtures.</p> <p>Assiette : zone D1, voir BD FD 2815-2816-2817-2818 limités à la zone L3, voir BD. 13928/2008 : FS 4136 limité au périmètre de l'ancienne sous-parcelle 31008. P.J. 3085/2012 : limitation de l'assiette des fonds dominants 4215 et 4216 à l'ancienne parcelle 3342, voir DM 5/2010</p>
Servitude, (Type D) Interdiction de certains commerces, industries, établissements et dépôts, ID.2004/003420, 2947-H	<p>D17 du 04.03.1938</p> <p>Rapport de droit H</p> <p>Il ne pourra être établi sur les fonds servants aucune industrie, fabrique ou commerce et spécialement aucun café, brasserie, auberge, débit de vins ou de liqueurs et hôtel, ainsi que maison d'aliénés ou clinique médicale et aucun établissement contraire aux bonnes moeurs. D'autre part, il ne pourra être établi aucun dépôt désagréable nuisible ou incommode tels que fumier ou ruclon. Si l'un des propriétaires des fonds servants tient des animaux, tels que chevaux, chiens, poules, lapins etc. ..., les locaux qu'ils occupent devront être tenus avec la plus absolue propreté de manière à n'incommoder personne et ces installations devront être placées à dix mètres des clôtures.</p> <p>FD 2815-2816-2817-2818 limités à la zone L3, voir BD Assiette : limitée à la zone D1, voir plan RF annexé au RS</p>
Servitude, (Type B) Limitation de hauteur des murs et clôtures, limitation d'assiette FD et FS (v..., ID.2004/003423, 2948-B	<p>Rapport de droit B</p> <p>Les murs ou clôtures artificiels le long des chemins ne pourront en aucun cas dépasser la hauteur de un mètre. Ils pourront être surmontés d'une clôture à claire-voie, dont les vides seront au moins égaux aux pleins. Les murs et clôtures artificiels entre voisins ne pourront dépasser un mètre cinquante centimètres sauf entente amiable entre eux.</p> <p>Assiette : symbole B1, au plan RF annexé au RS FD 2815-2816-2817-2818-4118-4119 limités à la zone L3, voir BD.</p>

	13928/2008 : FS 4136 limité au périmètre de l'ancienne parcelle 3267.
Servitude, (Type B) Limitation de hauteur des murs et clôtures, limitation d'assiette FD et FS (v....) ID.2004/003426, 2948-E	Rapport de droit E Les murs ou clôtures artificiels le long des chemins ne pourront en aucun cas dépasser la hauteur de un mètre. Ils pourront être surmontés d'une clôture à claire-voie, dont les vides seront au moins égaux aux pleins. Les murs et clôtures artificiels entre voisins ne pourront dépasser un mètre cinquante centimètres sauf entente amiable entre eux. Assiette : symbole B1, voir BD FD 2815-2816-2817 limités à la zone L3, voir BD. 13928/2008 : FS 4136 limité à l'ancienne sous-parcelle 3100B.
Servitude, (Type B) Limitation de hauteur des murs et clôtures, ID.2004/003428, 2948-G	Rapport de droit G Les murs ou clôtures artificiels le long des chemins ne pourront en aucun cas dépasser la hauteur de un mètre. Ils pourront être surmontés d'une clôture à claire-voie, dont les vides seront au moins égaux aux pleins. Les murs et clôtures artificiels entre voisins ne pourront dépasser un mètre cinquante centimètres sauf entente amiable entre eux. FD 2815-2816-2817 limités à la zone L3, voir BD Assiette : limitée à la zone B1, voir plan RF annexé au RS Rapport de droit H
Servitude, (Type B) Limitation de hauteur des murs et clôtures, ID.2004/003429, 2948-H	Rapport de droit H Les murs ou clôtures artificiels le long des chemins ne pourront en aucun cas dépasser la hauteur de un mètre. Ils pourront être surmontés d'une clôture à claire-voie, dont les vides seront au moins égaux aux pleins. Les murs et clôtures artificiels entre voisins ne pourront dépasser un mètre cinquante centimètres sauf entente amiable entre eux. FD 2815-2816-2817 limités à la zone L3, voir BD
Servitude, (Type F) Usage, ID.2004/009087, 9307	Pj D343/1986 : Usage destiné au rebroussement des convois de la ligne N° 3 L'entretien de la zone de cette servitude incombe aux services de la voirie et nettoyage de la Ville de Genève, à l'exclusion des installations propriété des Transports Publics Genevois. Assiette : quadrillés au plan original annexé au RS
DDP, (Type A) Superficie jusqu'au 31.12.2071, ID.2004/014443, 15168	P.j. 3085/2012 : Modification d'assiette et nouveau contrat, voir photocopie annexée au RS Assiette : voir DM 5/2010 annexé à la Pj 3085/2012
Servitude, (Type G) Câbles électriques, ID.2004/014444, 15169	Pj 7884/1989 : Soit une servitude de maintien et entretien de câbles électriques. Voir photocopie annexée au RS Assiette : symbole 27 au plan RF annexé au RS
Servitude, (Type A) Distance et vue droite, ID.2004/014445, 15170	Pj 7884/1989 : Assiette : symbole 7 au plan RF annexé au RS 15169
Servitude, (Type F) Usage de chaufferie, ID.2004/014447, 15172	Pj 7884/1989 : Soit une servitude d'usage d'un local de chaufferie en sous-sol Assiette : symbole 21 au plan RF annexé au RS
Servitude, (Type G) Antenne (t.v.), ID.2004/014448, 15173	Pj 7884/1989 : Soit une servitude de maintien d'une antenne de télévision sur la toiture. Assiette : symbole 29 au plan RF annexé au RS 15172
Servitude, (Type F) Usage de citerne, ID.2004/014505, 15240	Assiette : symbole 21 au plan RF annexé au RS
Servitude, (Type G) Canalisations de chauffage, ID.2004/014506, 15241	Pj 7884/1989 : Assiette : symbole 26 au plan RF annexé au RS 15240
Servitude, (Type A) Superficie (poste de transformation) jusqu'au 19.11.2061,	Voir plan Voir conditions

ID.2004/019105, 19964 Servitude, (Type G) Canalisations souterraines (électricité) jusqu'au 19.11.2061.	Voir plan Voir conditions
ID.2004/019106, 19965 Servitude, (Type F) Usage de jardin (hors sol).	Assiette : symbole 19 au nouveau plan original annexé à la Pj 4396/1994
ID.2004/023619, 24632 Servitude, (Type G) Canalisation pour les eaux pluviales. ID.2004/037976, 38660	Voir plan Voir conditions
Servitude, (Type B) Limitation de hauteur des clôtures, limitation d'assiette FS (voir rubrique e.... ID.2012/008731, 77666-A	T.495-31 de 1907: Les murs ou clôtures artificiels le long des chemins ne pourront en aucun cas dépasser la hauteur de un mètre. Ils pourront être surmontés d'une clôture à claire-voie, dont les vides seront au moins égaux aux pleins. Les murs et clôtures artificiels entre voisins ne pourront dépasser un mètre 50 centimètres sauf entente amiable entre eux. Assiette approximative: limité à la zone B1, voir BD
Servitude, (Type D) Interdiction de certains établissements, industries et dépôts, limitation d'a.... ID.2012/008736, 77667-A	Rapport de droit A T.495-31 de 1907: Il ne pourra être établi sur les terrains vendus 1) généralement aucune industrie, fabrique ou commerce et spécialement aucun café, brasserie, auberge, débit de vins ou de liqueurs, hôtel, maison d'aliénés ou clinique médicale. 2) Aucun établissement contraire aux bonnes moeurs. 3) Aucun dépôt désagréable, nuisible ou incommode tels que fumier ou ruclon; si l'un des acquéreurs futurs tient des animaux tels que chevaux, chiens, poules, lapins etc.... les locaux qu'ils occupent devront être tenus avec la plus absolue propreté de manière à n'incommoder personne, les installations seront placées à dix mètres des clôtures. D 236 et D 252 de 1970: parcelle 2810 de ne profite plus de la servitude d'interdiction de clinique. Assiette: zone D1, voir BD
Servitude, (Type B) Limitation de hauteur des arbres. ID.2012/008753, 77674	Rapport de droit A La hauteur des arbres des FS ne pourra dépasser cinq mètres au dessus du niveau du chemin formé par la parcelle 7143 [act. dp 2179 ch. Edouard-TAVAN]. Assiette: zone B1, voir BD FD 2173 limité à la zone L3, voir BD
Servitude, (Type B) Interdiction de certaines plantations. ID.2012/008759, 77675	Il ne sera pas créé sur les FS un rideau d'arbres mais il sera laissé entre les arbres des espaces libres égaux à la largeur des arbres. Assiette: zone B2, voir BD FD 2173 limité à la zone L3, voir BD
Servitude, (Type F) Interdiction de poteaux. ID.2012/008760, 77676	Il ne sera pas planté de nouveaux poteaux (pour l'électricité, téléphone etc.) sur les parcelles servantes. Assiette: zone F1, voir BD FD 2173 limité à la zone L3, voir BD
Servitude, (Type B) Limitation de hauteur des arbres. ID.2014/004279, 85060	P.J.A 768/1926 : La hauteur des arbres plantés sur le FS ne dépassera pas de cinq mètres le niveau formé par la parcelle 7143, chemin. [act. dp 2179 ch. Edouard-TAVAN]. FS 2053 limité à l'anc. sous-parcelle 7226B figurée au calque annexé à la Pj A768/1926.
Servitude, (Type B) Interdiction de certaines plantations. ID.2014/004280, 85061	P.J.A 768/1926 : Il ne sera pas créé sur le FS un rideau d'arbres, mais il sera laissé entre les arbres des espaces libres égaux à la largeur des arbres. FS 2053 limité à l'anc. sous-parcelle 7226B figurée au calque annexé à la Pj A768/1926.
Servitude, (Type A) Interdiction de certaines constructions. ID.2014/004281, 85062	P.J.A 768/1926 : Toutes constructions autres qu'une villa et son garage ne pourront être édifiées à moins de cinquante mètres de la limite de la parcelle 7143, chemin. [act. dp 2179 ch. Edouard-TAVAN].
Servitude, (Type G) Subterranéité des lignes électriques et téléphoniques. ID.2014/004285, 85063	P.J.A 768/1926 : Les lignes électriques et téléphoniques seront souterraines afin d'éviter la pose des poteaux. FS 2053 limité à l'anc. sous-parcelle 7226B figurée au calque annexé à la Pj A768/1926.
DDP, (Type A) Superficie jusqu'au 31.12.2071. ID.2014/004297, 85482	Voir Pj 3085/2012 Assiette : voir DM 5/2010 annexé à la Pj
Servitude, (Type C) Passage à pied et à cycles	P.J. 3085/2012 : Une servitude de passage à pied et à cycles au rez-de-chaussée, partagé avec le fonds servant.

- (au rez-de-chaussée), ID.2014/004317, 85495 Les frais d'entretien et de réparation de ce passage seront supportés par les propriétaires des DDP 4194 et DDP 4217 et le propriétaire du fonds servant (parcelle 3241) par parts égales entre eux.
Assiette : symbole C2 au plan original N° 1 (rez-de-chaussée)
P.j. 3085/2012 :
- Servitude, (Type C) Passage à pied (sortie de secours) au sous-sol, ID.2014/004322, 85499 Une servitude de passage à pied (sortie de secours) au sous-sol, partagé avec les fonds servants.
Les frais d'aménagement, d'entretien et de réparation de ce passage seront supportés par le propriétaire de la parcelle 4215 et du DDP 4194 qui profite également de la servitude.
Assiette : symbole C1 au plan original N° 2 (sous-sol)
P.j. 3085/2012 :
- Servitude, (Type C) Passage à pied et pour tous véhicules au sous-sol, ID.2014/004324, 85500 Une servitude de passage à pied et pour tous véhicules au sous-sol, partagé avec le fonds servant.
Les frais d'aménagement, d'entretien et de réparation de ce passage seront supportés par les propriétaires de la parcelle 3241, du DDP 4194 et du DDP 4217, à raison d'une moitié pour la parcelle 3241 et d'un quart chacun pour les DDP 4194 et DDP 4217.
Assiette : symbole C2 au plan original N° 2 (sous-sol)
P.j. 3085/2012 :
- Servitude, (Type F) Usage (avec accès à pied et à véhicule) d'un box au sous-accéder audit box, sol, ID.2014/004326, 85502 Les frais d'entretien de ce box seront supportés par le propriétaire du fonds dominant (parcelle 3241).
La servitude donne également le droit au bénéficiaire de passer à pied et à véhicule sur la parcelle 4215 pour accéder audit box.
Assiette : symbole F2.2 au plan original N° 2 (sous-sol)
P.j. 3085/2012 :
- Servitude, (Type G) Fibre optique (au sous-sol), ID.2014/004329, 85503 Les frais d'aménagement, d'entretien et de réparation de cette fibre optique seront supportés par les propriétaires des fonds dominants (parcelles 4213 et 4214).
Assiette : symbole G18, tracé vert en traitillé et en continu, au plan original N° 2 (sous-sol)
P.j. 3085/2012 :
- DDP, (Type A) Superficie jusqu'au 19.11.2061, ID.2014/007026, 85990 Pj A 1964/1962 : Voir photocopies annexées au RS
Pj 4396/1994 : modification d'assiette voir photocopies annexées au RS
Assiette : symbole 1, chiffre II, au plan original annexé à la Pj 4396/1994

Droits de gage immobilier

Aucun(e)

Affaires en suspens

Affaires du registre foncier jusqu'au 09.08.2018 Aucun(e)

Explications:

1. Rubriques "Mentions", "Servitudes", "Charges foncières", "Annotations", "Droits de gage immobiliers": la colonne de gauche contient la date et la pièce justificative de l'inscription sur l'immeuble (rang); la colonne de droite contient la date et la pièce justificative d'une inscription complémentaire.
2. Rubriques "Mentions", "Servitudes", "Charges foncières", "Annotations": C = charge; D = droit; CD = dominants servants indéterminés; DI = fonds dominants indéterminés.
3. ID = numéro d'identification d'un droit, R = radiation d'un droit.

Cet extrait a été imprimé avec les options suivantes:

Données historiques:	Non affiché
Numéro de radiation:	Non affiché
Structure détaillée de la propriété:	Non affiché
ID des autres droits:	Affiché
ID des gages immobiliers:	Non affiché
Tous les titres de droit:	Affiché
Extrait détaillé des autres droits:	Affiché
Extrait détaillé des gages immobiliers:	Affiché

Extrait du registre foncier Droit distinct et permanent Genève-Plainpalais / 4217



Cet extrait n'a aucun effet juridique!

Etat descriptif de l'immeuble

Commune politique 6621.4 Genève-Plainpalais
Tenue du registre foncier cantonale
Numéro d'immeuble 4217
Forme de registre foncier cantonale
E-GRID CH 29658 67363 78
DDP 19.11.1962 A1964 (D) DDP (Type A) Superficie, jusqu'au
31.12.2071 ID.2004/014443, 15168
à la charge de B-F Genève-
Plainpalais/4215

Observation: Modification d'échéance (P)
3085/2012)

Surface 8'353 m², Mensuration Officielle

Mutation

Numéro(s) plan(s): Aucun

Part de surface grevée

Nom local Les Crêts de Champel

Couverture du sol

Bâtimts/Constructions

Résidence meublée, N°
bâtiment: H111

Surface totale 424 m²

(sur plusieurs immeubles)

Théâtre, N° bâtiment: H113

Surface totale 445 m²

(sur plusieurs immeubles)

Bâtiment plus grand que 20

m² non classé ailleurs, N°

bâtiment: H114

Surface totale 41 m²

(souterrain, sur plusieurs

immeubles)

Bâtiment plus grand que 20

m² non classé ailleurs, N°

bâtiment: 1747, 2586 m²

Surface totale 2'746 m²

(souterrain, sur plusieurs

immeubles)

Résidence meublée, N°

bâtiment: H112

Surface totale 850 m²

(sur plusieurs immeubles)

Résidence meublée, N°

bâtiment: H110

Surface totale 904 m²

(sur plusieurs immeubles)

Avenue de Miremont 46, 1206 Genève

Avenue Louis-AUBERT 6, 1206 Genève

Avenue Louis-AUBERT 4, 1206 Genève

Mention de la mensuration officielle

Observation

Provient de : DDP 3407

(3085 du 29.03.2012)

Immeubles dépendants

Aucun(e)

Propriété

Propriété individuelle

FOUNDATION DE LA CITE UNIVERSITAIRE DE GENEVE,

foundation, GENEVE

19.11.1962 A1964 Constitution de DDP

Mentions (Uniquement mentions publiques selon l'Art. 26 al. 1 c de l'Ordonnance sur le registre foncier)

13.04.2015 2015/3399/0

Rectification en cours ID.2015/003508

Servitudes

05.10.1989 7884

(D) (Type F) Usage de citerne ID.2004/014505, 15240

à la charge de B-F Genève-Plainpalais/4213

12.03.1991 1100

(C) (Type A) Superficie (poste de transformation),

jusqu'au 19.11.2061 ID.2004/019105, 19964

en faveur de SERVICES INDUSTRIELS DE

GENEVE, entreprise de droit public, GENEVE

12.03.1991 1100

(C) (Type G) Canalisations souterraines (électricité),

jusqu'au 19.11.2061 ID.2004/019106, 19965

en faveur de SERVICES INDUSTRIELS DE

GENEVE, entreprise de droit public, GENEVE

28.07.1997 5935	(C) (Type G) Canalisation pour les eaux pluviales ID.2004/037976, 38660 en faveur de VILLE DE GENEVE, commune	
29.03.2012 2012/3085/0	(D) (Type C) Passage à pied et à cycles (au rez-de-chaussée) ID.2014/004317, 85495 à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3241	
29.03.2012 2012/3085/0	(D) (Type C) Passage à pied et pour tous véhicules au sous-sol ID.2014/004324, 85500 à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3241	
29.03.2012 2012/3085/0	(D) (Type F) Usage d'un local au sous-sol ID.2014/004325, 85501 à la charge de B-F Genève-Plainpalais/3241	
29.03.2012 2012/3085/0	(C) (Type G) Fibre optique (au sous-sol) ID.2014/004329, 85503 en faveur de B-F Genève-Plainpalais/4213 en faveur de B-F Genève-Plainpalais/4214	
29.03.2012 2012/3085/0	(D) (Type F) Usage d'une place de sport ID.2014/004330, 85504 à la charge de B-F Genève-Plainpalais/4213	
Charges foncières		
Aucun(e)		
Annotations		
(Droit de profiter des cases libres, voir droits de gage)		
29.03.2012 2012/3085/0	Suppression du droit de préemption légal du superficiaire , concerne SE ID 2004/14443 ID.2014/004310	
	Primé par servitude ID.2014/004317	29.03.2012 2012/3085/0
	Primé par servitude ID.2014/004324	29.03.2012 2012/3085/0
	Primé par servitude ID.2014/004325	29.03.2012 2012/3085/0
	Primé par servitude ID.2014/004329	29.03.2012 2012/3085/0
	Primé par servitude ID.2014/004330	29.03.2012 2012/3085/0
29.03.2012 2012/3085/0	Conditions spéciales du droit de retour - concerne SE ID 2004/14443 - ID.2014/004312	
	Primé par servitude ID.2014/004317	29.03.2012 2012/3085/0
	Primé par servitude ID.2014/004324	29.03.2012 2012/3085/0
	Primé par servitude ID.2014/004325	29.03.2012 2012/3085/0
	Primé par servitude ID.2014/004329	29.03.2012 2012/3085/0
	Primé par servitude ID.2014/004330	29.03.2012 2012/3085/0
29.03.2012 2012/3085/0	Modification du droit de préemption légal du superficiaire , concerne SE ID 2004/14443 ID.2014/004314	
	Primé par servitude ID.2014/004317	29.03.2012 2012/3085/0
	Primé par servitude ID.2014/004324	29.03.2012 2012/3085/0
	Primé par servitude ID.2014/004325	29.03.2012 2012/3085/0
	Primé par servitude ID.2014/004329	29.03.2012 2012/3085/0
	Primé par servitude ID.2014/004330	29.03.2012 2012/3085/0

Texte contrat

DDP, (Type A) Superficie P.J. 3085/2012 :
jusqu'au 31.12.2071, Modification d'assiette et nouveau contrat, voir photocopie annexée au RS
ID.2004/014443, 15168 Assiette : voir DM 5/2010 annexé à la Pj 3085/2012

Servitude, (Type F) Usage Assiette : symbole 21 au plan RF annexé au RS
de citerne,

ID.2004/014505, 15240

Servitude, (Type A) Voir plan

Superficie (poste de Voir conditions

transformation) jusqu'au

19.11.2061, Voir conditions

ID.2004/019105, 19964

Servitude, (Type G) Voir plan

Canalisations souterraines

(électricité) jusqu'au Voir conditions

19.11.2061,

ID.2004/019106, 19965

Servitude, (Type G) Voir plan

Canalisation pour les eaux

pluviales, ID.2004/037976, Voir conditions

38660

Servitude, (Type C) P.J. 3085/2012 :

Passage à pied et à cycles Une servitude de passage à pied et à cycles au rez-de-chaussée, partagé avec le fonds servant.

(au rez-de-chaussée), ID.2014/004317, 85495	Les frais d'entretien et de réparation de ce passage seront supportés par les propriétaires des DDP 4194 et DDP 4217 et le propriétaire du fonds servant (parcelle 3241) par parts égales entre eux. Assiette : symbole C2 au plan original N° 1 (rez-de-chaussée)
Servitude, (Type C)	P.J. 3085/2012 :
Passage à pied et pour tous véhicules au sous-sol, ID.2014/004324, 85500	Une servitude de passage à pied et pour tous véhicules au sous-sol, partagé avec le fonds servant. Les frais d'aménagement, d'entretien et de réparation de ce passage seront supportés par les propriétaires de la parcelle 3241, du DDP 4194 et du DDP 4217, à raison d'une moitié pour la parcelle 3241 et d'un quart chacun pour les DDP 4194 et DDP 4217. Assiette : symbole C2 au plan original N° 2 (sous-sol)
Servitude, (Type F) Usage d'un local au sous-sol, ID.2014/004325, 85501	P.J. 3085/2012 : Les frais d'entretien de ce local seront supportés par les propriétaires des fonds dominants (DDP 4194 et DDP 4217), pour une moitié chacun. Assiette : symbole F2.1 au plan original N° 2 (sous-sol)
Servitude, (Type G) Fibre optique (au sous-sol), ID.2014/004329, 85503	P.J. 3085/2012 : Les frais d'aménagement, d'entretien et de réparation de cette fibre optique seront supportés par les propriétaires des fonds dominants (parcelles 4213 et 4214). Assiette : symbole G18, tracé vert en traitillé et en continu, au plan original N° 2 (sous-sol)
Servitude, (Type F) Usage d'une place de sport, ID.2014/004330, 85504	P.J. 3085/2012 : Une servitude d'usage d'une place de sport, partagé avec le fonds servant. La répartition des frais de construction, d'aménagement et d'entretien de cette place de sport sera réglée aux termes d'une convention signée entre les parties. Assiette : symbole F1 au plan original N° 3

Droits de gage immobilier

29.03.2012 2012/3086/0	Cédule hypothécaire sur papier au porteur, Fr. 28717'000.00, 1er rang, Intérêt max. 12%, Droit de gage collectif, avec Genève-Plainpalais/4194 Porteur BANQUE CANTONALE DE GENEVE, société anonyme de droit29.03.2012 2012/3086/0 public, GENEVE (IDE : CHE-105.981.074)
29.03.2012 2012/3086/0	Cédule hypothécaire sur papier au porteur, Fr. 6'013'000.00, 2ème rang, Intérêt max. 12%, Annotation: Droit de profiter des cases libres, Droit de gage collectif, avec Genève-Plainpalais/4194 Porteur BANQUE CANTONALE DE GENEVE, société anonyme de droit29.03.2012 2012/3086/0 public, GENEVE (IDE : CHE-105.981.074)
29.03.2012 2012/3085/0	Hypothèque nominative, Fr. 1'616'976.00, 3ème rang, HM, Rente du droit de superficie, Annotation: Droit de profiter des cases libres, Droit de gage individuel Créancier hypothécaire ETAT DE GENEVE, état, GENEVE Primé par servitude ID.2014/004317 29.03.2012 2012/3085/0 Primé par servitude ID.2014/004324 29.03.2012 2012/3085/0 Primé par servitude ID.2014/004325 29.03.2012 2012/3085/0 Primé par servitude ID.2014/004329 29.03.2012 2012/3085/0 Primé par servitude ID.2014/004330 29.03.2012 2012/3085/0
23.12.2013 2013/11005/0	Cédule hypothécaire sur papier au porteur, Fr. 1'500'000.00, 4ème rang, Intérêt max. 12%, Annotation: Droit de profiter des cases libres, Droit de gage collectif, avec Genève-Plainpalais/4194 Porteur BANQUE CANTONALE DE GENEVE, société anonyme de droit23.12.2013 2013/11005/0 public, GENEVE (IDE : CHE-105.981.074)

Affaires en suspens

Affaires du registre foncier jusqu'au 09.08.2018 Aucun(e)

Explications:

- Rubriques "Mentions", "Servitudes", "Charges foncières", "Annotations", "Droits de gage immobiliers": la colonne de gauche contient la date et la pièce justificative de l'inscription sur l'immeuble (rang); la colonne de droite contient la date et la pièce justificative d'une inscription complémentaire.
- Rubriques "Mentions", "Servitudes", "Charges foncières", "Annotations": C = charge; D = droit; CD = dominants servants indétachés; DI = fonds dominants indétachés.
- ID = numéro d'identification d'un droit, R = radiation d'un droit.

Cet extrait a été imprimé avec les options suivantes:

Données historiques:	Non affiché
Numéro de radiation:	Non affiché
Structure détaillée de la propriété:	Non affiché
ID des autres droits:	Affiché
ID des gages immobiliers:	Non affiché
Tous les titres de droit:	Affiché
Extrait détaillé des autres droits:	Affiché
Extrait détaillé des gages immobiliers:	Affiché